



DECISION N° 2022/046

relative à la division du « pré Belot » zone d'activités du Gévaudan parcelle A1612 - commune de Marvejols

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat les compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT

Vu la délibération 034C-2012 du 29 mars 2012, fixant le prix de vente des terrains de la Zone d'Activité II du Gévaudan, sise commune de Marvejols,

Considérant la volonté de Monsieur Hugo BASTIDE représentant la EI PIERRE PAILLE CISEAUX d'acquérir le terrain cadastré A1612, lot 3 sur la Zone d'Activité du Gévaudan, commune de Marvejols, d'une superficie de 1 934 m² afin d'y implanter ses locaux d'exploitation.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De céder le terrain cadastré A1612, lot 3 d'une superficie de 1 934 m² de la Zone d'Activités du Gévaudan à Hugo BASTIDE représentant la EI PIERRE PAILLE CISEAUX afin d'y implanter ses locaux d'exploitation.

Article 2 : Conformément à la délibération 034C-2012 du 29 mars 2012, le prix de vente des terrains est de 7,49 € HT/ m², le prix de cession de ce terrain de 1 934 m², s'élève à 14 485.66 € HT. La recette résultant de cette vente sera créditée sur l'exercice en cours du budget ZA du Gévaudan.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été affichée à la porte de la Communauté de Communes le 23 septembre 2022

Fait à Marvejols, le 23 septembre 2022

La Présidente,
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Siège Social : Pôle d'Activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.
Le 30/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr